

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00256
Direction en charge Finances et contrôle de gestion
Objet Commerce et Artisanat - Régie de recettes "Droits de place" : ajout d'un mode de recouvrement des produits pouvant être encaissés par la régie - Décision de M. le Maire en date du 11 juin 2020,

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22,

VU les décrets n° 2008-227 et 2008-228 du 5 mars 2008, modifiés par le décret 2012-1387 du 10 décembre 2012, relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté du 24 décembre 1963, modifié par l'arrêté du 20 février 1973, instituant la régie de recettes des Droits de place,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter un mode de recouvrement permettant l'encaissement des produits de la régie,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 28 mai 2020,

D E C I D E

Article 1

Il est institué une régie de recettes « DROITS DE PLACE » à la direction Commerce et Artisanat.

Article 2

Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Service Commerce Réglementaire – 17 rue Wilson – 42000 SAINT-ETIENNE.

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

- droits de place dans les halles, marchés, foires, parc des expositions et autres lieux publics,
- droits d'occupation du domaine public (étalages, terrasses de cafés, fêtes foraines),
- droits d'apportement du bateau des Croisières de la Loire.

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques,
- carte bancaire,
- virements bancaires sur le compte DFT (Dépôt de Fonds au Trésor public) sur délivrance de quittances à souches et tickets.
- le prélèvement automatique sera mis en place conformément à l'article 31 de l'arrêté municipal en date du 25 janvier 2018 portant réglementation des marchés forains,
- **paiement en ligne via la plateforme PayFip selon la délibération n° 189 du 3 juin 2019.**

Article 5

L'intervention de préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte nominatif de ceux-ci.

Article 6

Un fonds de caisse d'un montant de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) est mis à la disposition du régisseur.

Article 7

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public pour encaisser les recettes relatives aux paiements par chèques et celles relatives à l'encaissement des droits de place par cartes bancaires et par virements.

Article 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Article 9

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum, une fois par mois.

Article 10

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins tous les mois.

Article 11

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 15

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

Le Maire

Gaël PERDRIAU